

Arrêté mis en ligne 26 juillet 2023

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Festival « Fest'arts » 3, 4 et 5 août 2023
Vente ambulante interdite

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu l'organisation du Festival de théâtre de rue FEST'ARTS, présenté par le service Festivités Actions Culturelles de Libourne du 3 au 5 août 2023,

Considérant qu'au titre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 2212-2-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT) « dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation », il est possible de réglementer l'exercice du commerce ambulancier dans les rues, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité de piétons dont l'affluence est importante aux jours et lieux visés par le présent arrêté,

Considérant que le présent arrêté municipal, portant uniquement sur un périmètre et une période limités, constitue une mesure de police nécessaire, adaptée et proportionnelle à l'objectif poursuivi pour le maintien de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1. Toute vente ambulante sur le domaine public de la commune de Libourne sera interdite pour toute la durée du festival Fest'arts, les 3, 4 et 5 août 2023, à l'intérieur d'un périmètre compris entre les rues suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté :

Quai de l'Isle,
Quai des Salinières,
Quai Souchet,
Quai du Général d'Amade,
Esplanade de la République,
Quai du Priourat, portion entre la rue des Tonneliers et la place de Lattre de Tassigny,
Rue des Tonneliers,
Rue des 4 frères Robert, portion comprise entre la rue des Tonneliers et la rue Trocard,
Rue Trocard,
Place Joffre,

Avenue du Verdun, portion comprise entre la place Joffre et l'avenue Gallieni,
Avenue Gallieni,
Place des Martyrs de la Résistance,
Rue Pline Parmentier, portion compris entre l'avenue Gallieni et la rue Jules Steeg,
Rue Jules Steeg, portion compris entre la rue Pline Parmentier et la rue du Haras,
Rue du Haras,
Avenue Georges Clemenceau, portion comprise entre la rue du Haras et la place Jean Moulin,
Place Jean Moulin,
Rue Président Wilson.

ARTICLE 2. Les commerçants ambulants installés sous les arcades de la place Abel Surchamp devront veiller au strict respect des règles d'hygiène et de sécurité concernant la vente de leurs produits.

ARTICLE 3. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Article 5. Il sera procédé à la publication du présent arrêté sur le site internet de la commune ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Sous-préfet.

Il sera également affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie de Libourne.

25 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation
l'adjointe déléguée

à la coordination des services municipaux,
aux ressources humaines et au foncier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.